



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société GILLES HENRY  
de satisfaire aux prescriptions relatives  
à la mise en conformité de la protection incendie  
de sa plateforme de collecte de pneumatiques de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE**

**N° 2023-0846**

**AIOT 0006205689**

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0072 du 07 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-124 du 27 septembre 2004 modifié relatif à l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés par la société GILLES HENRY à Chaudeney-sur-Moselle ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé BV/NW/2023-1841 en date du 29 septembre 2023, dont copie a été adressée à la société GILLES HENRY, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société GILLES HENRY en date du 24 octobre 2023 ;

**Considérant** que la société GILLES HENRY est tenue par l'article 4 l'arrêté préfectoral n° 2023-0072 du 07 avril 2023 susvisé de disposer les points d'eau de son installation, de sorte que chaque point de cette dernière soit localisé à moins de 100 m d'un point d'eau ;

**Considérant** que l'inspection a constaté sur l'installation, l'existence de deux points d'eau mobilisables par les services d'incendie et de secours, implantés en bordure ouest de l'installation ;

**Considérant** que l'inspection a constaté que les deux tiers des casiers de stockage, ainsi que l'installation de broyage sont distants de plus de 100 m de l'un des deux points d'eau de l'installation ;

**Considérant** que, dès lors, les dispositions de cet article ne sont pas respectées ;

**Considérant** que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité de l'installation, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société GILLES HENRY, dont le siège social est situé au 465 Bis avenue de la Libération à NANCY, qui est autorisée à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés situé 1144 route de Toul à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, est mise en demeure, de :

- respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 susvisé, par la réorganisation des points d'eau de son installation, de sorte que chaque point de son installation soit localisé à moins de 100m d'un point d'eau mobilisable par les services d'incendie et de secours,

dans le délai maximal de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société GILLES HENRY

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de TOUL
- Monsieur le maire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



**Julien LE GOFF**

